

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIVAL 47 (VALORIZON)

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/67
Code AIOT : 0005205618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SMIVAL 47 (VALORIZON) implanté compostage déchets verts Le Moulin de l'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL 47 (VALORIZON)
- compostage déchets verts Le Moulin de l'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de compostage autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2001. Le SMIVAL47 (Valorizon) est l'exploitant de la plate-forme de compostage. Il a confié la réalisation des activités de compostage sur le site à l'entreprise Capy. L'installation est voisine de l'ISDND de Monflanquin elle même gérée par le Smival 47.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, la quantité de déchets verts présente sur site était très inférieure aux quantités autorisées. L'exploitant a indiqué que les filières d'approvisionnement des déchets verts étaient perturbées. En effet la crise du prix du gaz a pour conséquence de détourner une partie des déchets de bois vers des filières de valorisation énergétique.

De plus, une prescription contraint le recouvrement journalier de l'ISDND voisine par du refus de compost. Cette obligation avait pour objectif de limiter les nuisances olfactives de l'ISDND. Or cette mesure est inefficace (l'été 2022 a connu une augmentation exponentielle de plaintes) et a pour effet de détourner la totalité du compost produit sur l'installation d'enfouissement (compost normé ou non). Par conséquent cette obligation sera supprimée par arrêté préfectoral complémentaire si l'exploitant de l'ISDND en fait la demande en proposant une alternative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7,8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'activité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1,2,2,	/	Sans objet
2	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 30.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'installation était bien tenue bien que la faible quantité de déchets présente sur l'installation n'était pas représentative d'un fonctionnement normal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1,2,2,
Thème(s) : Risques chroniques, Activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus 8000 t/an de déchets verts.
Constats : Les déchets proviennent principalement des déchetteries (bois et déchets verts). En 2021, le quantité de déchets verts entrante a été de 7370 tonnes, En 2022 la quantité entrante a été de 4980 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé en temps normal.
Constats : Les travaux mentionnés au dernier rapport d'inspection (Dem n°7 : mettre en place un dispositif permanent et étanche interdisant tout écoulement du bassin vers le milieu naturel dans un délai de 3 mois) ont été réalisés et constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7,1,8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : -la date d'enlèvement de chaque lot ; -les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant transmettra un extrait de son registre de sortie. Il n'était pas disponible le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 30.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture de hauteur minimale de 2 m doit ceinturer l'ensemble du site.
Constats : La clôture a été réparée (demande faite lors de la précédente inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet